
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0069/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO;

Madame Maria Myreille BARRY;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet CISM enregistrée le 10 avril 2025 avec le Projet HYDROMET dans le cadre de l'exécution du marché n°32/00/02/06/80/2023/00021 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001-2015) au profit de l'ANAM ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Madame Brigitte GNOUMOU et Monsieur Yannick GNOUMOU, représentant le du Cabinet CISM (numéro IFU 00053876 G), requérant ;

Et

Messieurs S. Simon KABORE et Y. S. Léon SOME, représentant le Projet HYDROMET, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a participé à la manifestation d'intérêt relative au recrutement d'un bureau d'études pour la mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001 : 2015) au profit de l'Agence nationale de la météorologie (ANAM) ; que le marché est financé par le Projet de renforcement de la résilience climatique au Burkina Faso (HYDROMET) ;

qu'ainsi il a été invité par correspondance N°2023-00231/MTMUSR/SG/DMP du 22 mai 2023 à déposer une proposition technique et financière en vue de l'analyse et la négociation du contrat ; que le 1^{er} juin 2023, il déposa sa proposition technique et financière ; qu'il devenait par la suite titulaire du marché n°32/00/02/06/80/2023/00021 du 28 août 2023 relatif à la mise en place d'une démarche qualité (ISO 9001 : 2015) au profit de l'ANAM pour un montant TTC de 62 448 550 F CFA avec un délai d'exécution de 150 jours repartis sur 18 mois ;

que l'objectif global de cette mission était d'accompagner l'ANAM dans l'élaboration et la mise en œuvre de son système de management de la qualité, et ce jusqu'à la certification ISO 9001 : 2015 ; que l'un des objectifs spécifiques stipule que le consultant devra « préparer l'audit officiel de certification » ;

qu'il a tenu compte de l'objectif global dans sa proposition technique et financière ; que cependant il n'a pas intégré les frais de réalisation de l'audit de certification au profit d'un organisme certificateur international ;

que l'autorité contractante exige qu'il prenne en charge les frais de certification ISO 9001 :2015 ; qu'alors que c'est l'organisme certificateur international qui doit prendre ce volet en charge ; qu'il s'oppose à cette exigence parcequ'il ya une différence entre « préparer l'audit officiel de certification » et « réaliser l'audit officiel de certification » ;

que depuis l'année 2023, il a commencé l'assistance technique conformément à son calendrier de travail et que cette assistance se poursuivra jusqu'à la préparation de l'audit officiel de certification de l'ANAM suivant la norme ISO 9001 : 2015 ;

qu'il rappelle que l'audit de certification est une activité distincte du projet d'implémentation et doit faire l'objet d'un marché international ; que l'autorité contractante doit contracter ce marché avec un organisme certificateur de la qualité tel que BSI, AFNOR, TRC, SGS,... ; que le budget prévisionnel de cette activité est variable en fonction d'un organisme certificateur à un autre ; que celle-ci s'étale sur trois (03) ans ;

que les frais de certification ISO 9001 : 2015 de l'organisme certificateur ne figurent pas dans sa proposition financière et nulle part dans le marché ; qu'il n'a donc pas budgétisé cette activité et que sa responsabilité contractuelle est d'aider à préparer l'audit de certification ;

qu'il propose à l'autorité contractante de faire un avenant au contrat afin de financer les frais d'audit de certification destinés à l'organisme certificateur international de son choix ;

qu'il souhaite une conciliation afin de finaliser le projet « mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001 : 2015) » au profit de l'ANAM ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet CISM, avec le Projet HYDROMET dans le cadre de l'exécution du marché n°32/00/02/06/80/2023/00021 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001 : 2015) au profit de l'ANAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet CISM, avec le Projet HYDROMET a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation de manifestation d'intérêt adopté par arrêté n°2018-055/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standard de demande de propositions, de demande de propositions allégées pour la passation des marchés de prestation intellectuelle, de demande de propositions pour la sélection de maîtres d'ouvrage public délégué et le modèle de rapport d'évaluation, pour le recrutement de consultants individuels, de manifestation d'intérêt pour la préselection de consultants en vue d'une demande de propositions ;

considérant que le requérant a noté qu'il a proposé un accompagnement pour la mise en œuvre de l'audit interne ; que tous les éléments ont été transmis à l'autorité contractante ; qu'il demande le paiement ;

considérant que l'autorité contractante a signalé que conformément au contrat, à la fin de la mission du consultant, il devrait obligatoirement élaborer et fournir les livrables suivants à l'administration :

- Un rapport de démarrage
- Le rapport de diagnostic
- Les rapports d'audit et dossiers de certification
- Le rapport global de mission intégrant les étapes depuis le début de sa mission jusqu'à la certification ISO 9001-2015 de l'ANAM ;

qu'au dépôt du troisième livrable à savoir « les rapports d'audit et dossiers de certification », la question de la prise en charge du dossier de certification s'est posée ; qu'elle considère que la mission du consultant va jusqu'à la certification de l'ANAM et que par conséquent, les frais liés à cette certification sont à la charge du cabinet ; que le point III relatif aux observations et suggestions du soumissionnaire confirme cela ; que les termes de référence sont claires et le dossier technique du consultant aussi ;

que cependant, le consultant affirme que dans la mesure où la prise en charge des frais liés à la certification n'a pas été explicitement facturée dans sa proposition financière, son cabinet ne peut pas supporter cette charge ; qu'il a juste l'obligation d'accompagner techniquement l'ANAM jusqu'à la certification ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il n'y a aucune ligne qui prévoit le paiement de celui qui a fait la certification ; que le budget ne prévoit pas de paiement de la certification ; qu'il reste deux (02) paiements à faire par l'autorité contractante ; qu'il demande à être payé ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet CISM avec le Projet HYDROMET ;

CONSTATE :

- **une non conciliation entre le Cabinet CISM et le Projet HYDROMET dans le cadre de l'exécution du marché n°32/00/02/06/80/2023/00021 pour le recrutement d'un bureau d'études pour la mise en œuvre d'une démarche qualité (ISO 9001-2015) au profit de l'ANAM ;**

- que le requérant demande le paiement de ses factures ;
- que l'autorité contractante demande l'exécution du marché conformément au contrat ; qu'elle ne peut accéder à aucune réclamation du requérant tant que le contrat ne sera pas entièrement exécuté ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon